

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division

315 Front Street West
12th Floor
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation

315, rue Front Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

2022:SB05

Date : 22 février 2022

Destinataires : Cadres supérieurs de l'administration des affaires

Expéditeur : Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des politiques relatives aux effectifs, au financement
et aux relations de travail

Objet : **Décision d'arbitrage de la Fédération des enseignantes et des
enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)**

Le 2 février 2022, la décision d'arbitrage de recours de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) a été rendue relativement à la *Loi* de 2012 *donnant la priorité aux élèves* et à la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'avril 2016. Dans les paragraphes suivants sont présentés les modalités du règlement, la demande d'aide du Ministère adressée aux conseils scolaires pour la collecte des renseignements pertinents sur les membres de la FEEO afin de faciliter la distribution des dommages-intérêts, ainsi que le calendrier des versements uniques de dommages-intérêts généraux pour indemniser les enseignantes, les enseignants, et les travailleuses et travailleurs de l'éducation admissibles de la FEEO.

À l'instar des accords de recours antérieurs conclus avec d'autres agents négociateurs, les conseils scolaires verseront les indemnités aux membres admissibles de la FEEO. Le Ministère fournira le financement nécessaire aux conseils scolaires dans le cadre d'une entente de paiement de transfert (EPT). Afin d'aider les conseils scolaires à administrer cette décision d'arbitrage, le Ministère inclura dans l'EPT un financement supplémentaire équivalant à environ 1,25 p. cent des fonds accordés au dédommagement, à l'exception de quelques conseils

scolaires qui recevront un montant forfaitaire en raison du nombre relativement faible de membres de la FEEO.

Résumé de la décision d'arbitrage de la FEEO

En vertu de cette décision d'arbitrage, la Couronne est tenue d'indemniser les membres admissibles de la FEEO en leur versant individuellement un montant maximal de 1 606 \$, jusqu'à concurrence d'un montant maximal total de 103,1 millions de dollars. Le montant à verser à chaque membre admissible de la FEEO dépendra du nombre total de membres admissibles au versement et sera réparti en fonction de la situation d'emploi du membre au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 au moyen du processus de diligence raisonnable décrit ci-dessous.

Membres admissibles de la FEEO

Employés permanents et enseignantes et enseignants suppléants à long terme

Un membre de la FEEO qui est un employé permanent, une enseignante ou un enseignant suppléant à long terme a le droit de recevoir un versement déterminé comme suit :

- un équivalent temps plein (ETP) au cours des deux années scolaires donne droit au versement maximal calculé;
- un ETP au cours de l'année scolaire 2012-2013 ou de 2013-2014 donne droit à la moitié de ce qui sera versé à un membre de la FEEO qui a travaillé avec le statut d'ETP au cours des deux années scolaires.
- Les personnes qui ne travaillaient pas à temps plein au cours de l'une des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, ou des deux, recevront une partie proportionnelle du versement maximal en fonction de leur statut d'ETP. Autrement dit, un membre admissible de la FEEO qui n'a pas travaillé toute l'année scolaire peut avoir droit à un versement partiel pour cette année-là. Le versement minimal pour un membre admissible de la FEEO qui a travaillé moins d'un ETP s'élève à 200 \$.

Un membre de la FEEO qui était en congé payé ou non payé en vertu des dispositions d'une convention collective ou en congé légal, tel qu'un congé de maternité ou un congé parental, à un moment quelconque au cours de l'une de ces années scolaires ou des deux, a également droit au versement en fonction de son statut d'ETP avant son congé. Cela comprend les congés accordés en vertu des dispositions relatives aux congés de maladie et à l'invalidité de longue durée de la convention collective ou en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

Un membre de la FEEO qui a reçu un versement en vertu d'un accord de recours conclu avec un autre agent négociateur verra le montant de son versement FEEO rajusté en conséquence, de façon à ne pas dépasser le plafond de règlement de réparation fixé pour cette année scolaire.

Enseignantes et enseignants suppléants

Les membres de la FEEO qui ont été employés *exclusivement* en tant qu’enseignantes et enseignants suppléants au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 ont également droit de recevoir 200 dollars au titre de cette décision, à condition qu’ils aient travaillé au moins 150 jours au cours de la période de deux ans, dont au moins 50 jours au cours de chacune des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.

Aucun membre de la FEEO ayant pris sa retraite avant le début de l’année scolaire 2012-2013 et qui a été réemployé en 2012-2013 ou en 2013-2014 à un poste représenté par la FEEO n’a droit à un versement d’indemnité.

Calendrier de l’accord de recours

Vous trouverez ci-joint un modèle de collecte de données que les conseils scolaires doivent remplir à l’aide des données d’emploi nécessaires pour faciliter le calcul du versement par membre admissible de la FEEO selon les règles d’admissibilité décrites ci-dessus. Les conseils scolaires sont priés de remplir cette demande selon leurs meilleures données disponibles et de la transmettre au Ministère aux fins d’examen à l’adresse **benefits@ontario.ca** au plus tard le **19 avril 2022**. Le Ministère fera tout son possible pour communiquer les données d’emploi à la FEEO avant le 1^{er} mai 2022 (dans les 90 jours suivant la décision d’arbitrage). **Tout conseil scolaire qui n’est pas en mesure de respecter ce délai doit immédiatement communiquer avec le Ministère.**

Autres échéances approximatives	
1 ^{er} août 2022	Date limite de réalisation de l’examen de diligence raisonnable par la FEEO La FEEO informe ses membres du versement
1 ^{er} septembre 2022	Date limite pour qu’un membre de la FEEO conteste la décision de l’avis et pour que la FEEO soumette à l’arbitrage tout litige concernant le droit à une indemnité de certains membres
1 ^{er} novembre 2022	Tout litige lié à la fourniture de données sera soumis à l’arbitre et résolu dans les 60 jours suivant la date limite de présentation des objections. Selon le résultat de l’examen de diligence raisonnable, les données peuvent être assujetties à une procédure de règlement des différends.
1 ^{er} février 2023	La Couronne calculera le montant du versement par membre admissible et versera le montant aux conseils scolaires dans les 90 jours suivant l’achèvement des étapes ci-dessus.

1 ^{er} avril 2023	EPT délivrées aux conseils scolaires. Les conseils scolaires doivent effectuer les versements aux membres admissibles de la FEEO dans les 60 jours suivant la réception du montant du versement calculé par membre admissible et du financement de la Couronne, les renseignements détaillés étant fournis ultérieurement.
----------------------------	--

Le Ministère fournira l'EPT ainsi que des mises à jour de ces échéances vers la fin du processus de diligence raisonnable.

Nous vous remercions de votre collaboration et de votre soutien dans la mise en œuvre de cette décision d'arbitrage.

Pour toute question générale sur la décision d'arbitrage ou la procédure décrite ci-dessus, veuillez communiquer avec Emily White à l'adresse Emily.White@ontario.ca ou au numéro 647-643-3180 ou avec Nicholas Grieco à Nicholas.Grieco@ontario.ca ou au numéro 437-221-9776. Pour toute question concernant la collecte de données et le modèle de collecte de données, veuillez communiquer avec Brad Partington à l'adresse Brad.Partington@ontario.ca ou au numéro 647-646-3446 ou avec Jeff Lewis à Jeffrey.Lewis@ontario.ca ou au numéro 647-261-7268

Original signé par

Romina Di Pasquale

Directrice

Direction des politiques relatives aux effectifs, au financement et aux relations de travail

Pièces jointes : Modèle de données pour le processus de diligence raisonnable de la FEEO

c. c. : Directrices et directeurs de l'éducation
Ontario Public School Boards' Association
Ontario Catholic School Trustees' Association
Andrew Davis, sous-ministre adjoint
Doreen Lamarche, directrice générale, Bureau du financement de l'éducation
Cory Mitic, directeur, Direction des opérations relatives aux relations de travail